

## Chapitre 13

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF (Sanctionnée le 10 juin 2010)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

**1. La présente loi modifie la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, L.Nun. 2002, ch. 5.**

**2. L'article 21 devient le paragraphe 21(1), et ce qui suit est inséré après le paragraphe 21(1) :**

Exemptions étendues pour d'autres personnes

(2) Lorsque le président confirme par écrit qu'une personne s'acquitte d'une fonction essentielle au bon fonctionnement du Bureau de l'Assemblée législative, cette personne est exemptée de l'obligation de comparaître comme témoin devant un tribunal ou devant une personne ou un organisme habilité à contraindre des témoins, ainsi que de la fonction de juré, aux moments prévus aux alinéas (1)a) à c).

**3. (1) Le paragraphe 25(3) est modifié par suppression de « jusqu'à la date des » et par substitution de « jusqu'au jour précédant le jour du scrutin des ».**

**(2) Le paragraphe 25(5) est abrogé.**

**4. L'article 34 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Remboursement de l'excédent

**34. (1) Le député rembourse au Trésor tout paiement excédentaire ou paiement auquel il n'avait pas droit en vertu de la présente loi en raison du défaut du député :**

- a) d'assister à une séance de l'Assemblée législative, à une réunion d'un de ses comités, à une réunion du caucus ou à une réunion du caucus des députés ordinaires;
- b) dans le cas d'un membre du Conseil exécutif, d'assister à une réunion du Conseil exécutif ou d'un de ses comités;
- c) de remplir une tâche ou d'occuper une charge.

Paiement autorisé par le Bureau de régie et des services

(2) Malgré le paragraphe (1), le Bureau de régie et des services peut, s'il est d'avis que la justification que donne le député pour son défaut d'accomplir un des actes visés aux alinéas 1a) à c) est raisonnable, autoriser le paiement au député d'une indemnité, d'une allocation ou de frais.

#### Recouvrement d'un paiement

(3) Le Bureau de régie et des services peut recouvrer le montant d'un paiement visé au paragraphe (1) par tout moyen juridique, notamment en le compensant des autres indemnités, allocations ou frais auxquels le député a droit.

#### **5. Ce qui suit est inséré après l'article 36 :**

##### Rapport des présences

**36.1.** (1) Lorsqu'il l'estime approprié, le président peut déposer devant l'Assemblée législative un rapport où figurent les renseignements suivants :

- a) le nom de tout député qui n'a pas assisté à une séance de l'Assemblée législative ou à une réunion visée à l'alinéa 34(1)a) ou b);
- b) si le député fournit une justification pour son absence de la séance ou de la réunion :
  - (i) un résumé de la justification,
  - (ii) la décision du Bureau de régie et des services quant au caractère raisonnable ou non de la justification.

##### Renseignements dans le rapport annuel

(2) Les renseignements mentionnés au paragraphe (1) sont inclus dans le rapport annuel déposé par le président devant l'Assemblée législative conformément à l'article 36.

#### **6. (1) L'alinéa 38(1)b) est modifié par suppression de « au moins ».**

#### **(2) Ce qui suit est inséré après le paragraphe 38(2) :**

##### Nominations – ministre substitut

(2.1) Lors de la nomination des membres du Bureau de régie et des services, l'Assemblée législative nomme un membre ministériel substitut, lequel participera à titre de membre en cas d'absence ou d'empêchement du ministre visé à l'alinéa 38(1)b).

#### **7. Le passage du paragraphe 60(1) qui précède l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

##### Conseil exécutif

**60.** (1) Le Conseil exécutif du Nunavut est composé :

- a) d'un premier ministre choisi parmi les députés de l'Assemblée législative et nommé par le commissaire, sur recommandation de l'Assemblée législative;

#### **8. Ce qui suit est inséré après l'article 70 :**

Allocations, frais et avantages

**70.01.** (1) En sus de ce qui est prévu à l'égard des allocations et des frais aux articles 25 à 33, le Conseil exécutif peut élaborer des politiques pour le paiement et le recouvrement d'allocations, le remboursement de frais et l'octroi d'avantages aux membres du Conseil exécutif.

Rapport annuel

(2) Au cours de chaque exercice, le premier ministre dépose devant l'Assemblée législative un rapport :

- a) énonçant toute politique qui a été établie en vertu du paragraphe (1) au cours de l'exercice précédent;
- b) indiquant les sommes payées au cours de l'exercice précédent à titre d'allocations, de frais ou d'avantages à quiconque a été membre du Conseil exécutif au cours de cet exercice.

**9. L'article 70.1 est abrogé.**

**10. L'alinéa 73a) est abrogé.**

**11. Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe de la présente loi est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.**

*Disposition transitoire*

**12. Tout montant recouvré avant l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi est réputé avoir été valablement recouvré dans le cas où le recouvrement aurait été valablement fait si l'article 4 de la présente loi avait été en vigueur au moment du recouvrement.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**13. L'article 10 est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002.**

**ANNEXE** (article 11)

<b>Disposition modifiée</b>	<b>Mots supprimés</b>	<b>Mots de substitution</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• le paragraphe 1(1), la définition de « Bureau de régie et des services »</li> </ul>	« Le Bureau »	« Le Bureau de régie et des services »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la version anglaise du paragraphe 3(1)</li> </ul>	« shall be »	« are established »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la version anglaise du paragraphe 3(2)</li> </ul>	« return »	« elect »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'article 4</li> </ul>	« se présentent »	« doivent se présenter »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la version anglaise de l'article 12</li> </ul>	« A »	« Every »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la version anglaise du paragraphe 16(1)</li> </ul>	« shall hold »	« hold »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la version anglaise du paragraphe 30(2)</li> </ul>	« and in the event of disagreement »	« and, in the event of disagreement, »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la version anglaise du paragraphe 37(3)</li> </ul>	« no more »	« not more »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la version anglaise du paragraphe 38(4);</li> <li>• la version anglaise du paragraphe 39(4);</li> <li>• la version anglaise du paragraphe 42(4)</li> </ul>	« shall be »	« is »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la version anglaise de l'alinéa 40(3)a)</li> </ul>	« the Board »	« the Management and Services Board »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la version anglaise du paragraphe 41(2);</li> <li>• la version anglaise du paragraphe 42(2);</li> <li>• la version anglaise du paragraphe 50(2)</li> </ul>	« shall hold »	« holds »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la version anglaise de l'article 49</li> </ul>	« shall be »	« is established »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la version anglaise des paragraphes 54(1), (2)</li> </ul>	« before »	« in the presence of »